**1**

**ENVIRONNEMENT DU CLUB**

**CONNAITRE LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI DE 1901 SUR LA LIBERTE D’ASSOCIATION**

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices (L. 1er juill. 1901, art 1).

Dans trois départements (le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle) les associations sont régies par les articles 21 à 79 – III du Code civil local. Ces dispositions présentent une originalité certaines par rapport à celles contenues dans la loi du 1er juillet 1901, laquelle n’est donc pas applicable dans ces départements. ([Http://www.associations.gouv.fr/le-droit-local-des-associations-en-alsace-moselle.html](http://www.associations.gouv.fr/le-droit-local-des-associations-en-alsace-moselle.html) ).

**LE PRINCIPE DE LA LIBERTE D’ASSOCIATION :**

La création d’une association se place sous le signe de la liberté.

L’association peut se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable (L. 1er juill. 1901, art 2). La liberté d’association est une liberté publique qui a valeur constitutionnelle.

Cette liberté d’association implique :

* La liberté de constituer une association (L. 1er juill. 1901, art 2).
* La liberté d’adhérer et de se retirer d’une association (L. 1er juill. 1901, art 4).

1. La liberté de constituer une association :

Les associations se constituent librement ; il n’existe aucun contrôle préalable de l’administration à la constitution d’une association.

Toute association de personnes peut « se former librement sans autorisation ni déclaration préalable » (L. 1er juill. 1901, art. 2). De fait, la déclaration d’une association n’est pas obligatoire.

Cette déclaration d’existence est toutefois nécessaire pour les associations qui souhaitent évoluer dans un environnement fédéral.

Ainsi, par cette déclaration, l’association acquiert la capacité juridique. L’association aura alors une « personnalité propre », distincte de celle de ses membres ; elle pourra ainsi notamment, comme le précise l’article 6 de la loi du 1er juillet 1901 :

* ester en justice (elle peut exercer toute action en justice tant en demande qu’en défense), par exemple si elle a subi un préjudice ;
* recevoir des dons manuels, des subventions de l’État, des régions, des départements ou des communes ;
* percevoir les cotisations de ses membres.

Elle peut également posséder et administrer :

* le local destiné à l’administration de l’association et à la réunion de ses membres (à défaut d’en être propriétaire, elle peut évidemment le louer),
* les immeubles strictement nécessaires à l’accomplissement du but qu’elle se propose.

Ces dispositions limitent la capacité des associations déclarées à posséder des immeubles.

Le but (ou objet) de l'association est librement déterminé. Cependant, il ne doit pas être illicite ou contraire aux lois et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En cas de doute sur la légalité d’une association, le préfet ne peut pas refuser le dépôt et l’enregistrement d’une association ; il peut seulement saisir, le cas échéant, le procureur de la République d’une demande en annulation.

Il est désormais possible de déclarer son association en ligne sur le site : [www.service-public.fr/associations](https://www.service-public.fr/associations)

*Est-il possible de créer un club de Karaté s’il en existe déjà un dans ma commune ?*

La création d’une association est régie par le principe de liberté.

Ainsi, une association peut se constituer librement sans avoir besoin de demander une autorisation préalable.

Dès lors, rien ne s’oppose à la création d’un club proposant du karaté même s’il existe une autre association proposant la pratique du karaté au sein de la même commune.

1. La liberté d’adhérer et de se retirer d’une association :

Nul n’est tenu d’adhérer à une association, ou s’il y a adhéré, d’en demeurer membre.

La loi peut, dans certains cas, rendre l’adhésion à un club obligatoire. C’est notamment le cas pour les sportifs voulant participer à des compétitions officielles départementales, régionales, nationales ou internationales. Ceux-ci doivent être licenciés de la fédération concernée agréée par le ministère des sports et par conséquent être adhérents d’une association affiliée à cette fédération.

A contrario, tout membre a le droit de se retirer de l’association. Le membre qui se retire de l'association ne peut cependant prétendre au remboursement de sa cotisation, sauf si les statuts le prévoient.

*Je me suis blessée au mois de décembre, puis-je décider de me retirer de l’association en cours d’année et demander le remboursement de la cotisation ?*

La liberté d'adhésion qu'implique l'exercice de la liberté d'association a pour corollaire celle de démissionner.

Ainsi, un adhérent peut à tout moment cesser d'être membre du club en signifiant sa démission. Toutefois, sauf disposition contraire au sein des statuts, il devra solder sa situation vis à vis de l'association

Dès lors, vous pouvez démissionner d’une association à n’importe quel moment, toutefois, si cette modalité n’est pas prévue par les statuts ou le règlement intérieur, vous ne pourrez exiger le remboursement de la cotisation.

**LES GRANDS PRINCIPES RELATIFS A TOUTE ASSOCIATION**

L’association suppose donc la réunion de trois éléments :

* un contrat (il s’agit des statuts de l’association) ;
* un apport de connaissances et/ou d’activité à titre permanent ;
* un but autre que le partage de bénéfices (contrairement aux sociétés).

1. La liberté contractuelle

L’association est une convention, un contrat entre les adhérents. Les textes de référence sont les statuts.

La loi du 1er juillet 1901 qui régit les associations ne comporte aucune disposition réglementant le fonctionnement interne d’une association. Aucune règle de fonctionnement n’est imposée. Les fondateurs peuvent régler comme ils le souhaitent l’organisation de leur association. Ils bénéficient donc, sauf exception, d’une grande liberté pour rédiger les statuts de leur association.

Néanmoins, comme tout contrat, la convention d’association est régie, pour sa validité, par les principes généraux du droit et par les règles énoncées dans le code civil.

De plus, certaines associations sont tenues d’adopter des statuts types (exemples : associations sollicitant la reconnaissance d’utilité publique), ou d’insérer des dispositions obligatoires dans leurs statuts (exemples : certaines associations sportives, etc.).

La Fédération Française de Karaté et disciplines associées exige dans ses statuts que l’organe de direction de l’association soit composé au **minimum de 3 personnes** chargées respectivement des fonctions de Président, de Secrétaire Général et de Trésorier.

*Existe-t-il des statuts-types pour créer un club affilié à la FFKDA ?*

La fédération n’a pas prévu l’obligation pour les clubs d’adopter des statuts types pour pouvoir demander leur affiliation.

Les clubs sont donc libres de prévoir leurs propres statuts et règlement intérieur.

Néanmoins, la Fédération a créé un modèle de statuts dont vous pouvez vous inspirer. Ce modèle constitue un guide qui peut et doit être adapté au regard des spécificités de votre association. Il est disponible sur le site de la fédération.

1. Un apport permanent de connaissances et d’activités

Afin d’obtenir la qualité de membre d’une association, toute personne doit participer activement et personnellement à la vie de l’association, de façon physique, matérielle ou intellectuelle.

Chaque catégorie de membres (fondateurs, actifs etc.) peut avoir des prérogatives spécifiques et son implication peut être plus ou moins forte dans la vie de l’association.

De plus, même si les membres changent, l’association poursuit son fonctionnement.

La qualité de membre implique néanmoins une contrepartie morale pour l’adhérent qui se traduit au minimum par la possibilité de participer aux assemblées générales de l’association.

1. Un but autre que le partage des bénéfices

L’association est à but non lucratif. Ainsi, l’objet de l’association ne peut être la recherche de profit. Le but de l’association doit être autre que le partage des bénéfices sous quelque forme que ce soit : aucun gain de l’association ne doit profiter à l’enrichissement personnel de ses membres, ni durant son fonctionnement, ni à la dissolution. Cela n’interdit pas à l’association de réaliser des bénéfices. Néanmoins, les bénéfices réalisés serviront le projet global et le fonctionnement de l’association.

Le partage des bénéfices entre les membres est susceptible d’entraîner sa requalification en société créée de fait, ce qui aurait pour conséquence de rendre l’association redevable des impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (ancienne taxe professionnelle), TVA…

*Le fait pour une association de réaliser des bénéfices est-il interdit par la loi ?*

Par définition, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 sont créées dans un but non lucratif. Plus précisément, et conformément aux dispositions de l'article 1er, il s'agit pour l'association de poursuivre un but autre que le partage des bénéfices.

Il demeure souvent une confusion entre la réalisation de bénéfices par l’association et le fait de les partager entre les membres. Or, seul le partage des bénéfices, et donc l’enrichissement des membres, est interdit. Une association peut donc tout à fait chercher à faire des bénéfices sans pour autant que son caractère non lucratif ou sa gestion désintéressée ne soit remise en cause.

***POUR ALLER PLUS LOIN***

[Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069570&dateTexte=20090506)

<https://www.service-public.fr/associations>